



CAMON

République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réderie de l'UCAPS

Arrêté de réglementation du domaine public

Place du général Leclerc, Avenue Gabrielle, rue Marius Petit (partie haute), parking rue Emile Debrie.

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande formulée par madame Gambier Sophie, présidente de l'UCAPS afin d'organiser une vente au déballage le dimanche 26 avril 2026 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il convient de réglementer la participation des vendeurs d'objets et de mobiliers divers lors de cette vente organisée à Camon Place du Général Leclerc, Avenue Gabrielle et la partie haute de la rue Marius Petit,

Arrêté

Article 1 : Le dimanche 26 avril 2026 de 05 heures à 20 heures, l'UCAPS est autorisée à occuper les rue suivantes dans le cadre de sa foire au déballage :

- Place de Général Leclerc
- Avenue Gabrielle
- Rue Marius Petit (partie haute)
- Le parking de l'étude notariale
- Le parking du monument aux Morts
- Le parking en face du crédit Agricole rue Emile Debrie.

Article 2 : L'occupation de ces parties de la voie publique est régie et contrôlée par l'association organisatrice. La présence de véhicules servant à la vente devra être limitée. Ils devront être regroupés sur le même parking.

Article 3 : Un dispositif de sécurité est mis en place par les organisateurs de manière à protéger l'enceinte de la manifestation. Toutefois, le passage immédiat d'un véhicule de secours doit être maintenu.

Article 4 : Dans le périmètre de la réderie, la détention et l'utilisation de bouteille de gaz butane ou propane est interdite aux exposants.

Article 5 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre de la réderie entre 06 heures et 08 heures pour s'installer et quitter leur emplacement à partir de 18 heures.

Article 6 : Le demandeur veillera à conserver et à restituer le domaine public dans un état de propreté irréprochable. En cas de manquement constaté, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur, avec une mise en fourrière des véhicule gênants le cas échéant.

Article 6 : En aucune façon, la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents résultants du déroulement de la réderie.

Article 7 : Les installations mises en place sur la chaussée ne doivent pas obstruer le passage d'un véhicule de secours.

Article 8 : Le demandeur doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Les commerçants inscrits au registre du Commerce et des métiers et à jour de leur activité, ainsi que les particuliers. Ces derniers devront être en mesure de présenter une liste où sont répertoriés tous les objets mis en vente pendant la manifestation, et de pouvoir en justifier la provenance à toute demande des services compétents.

Article 10 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant la durée de la vente au déballage.

Article 11 : La vente d'armes à feux en état de fonctionnement, de pétards et mortiers, d'animaux est interdite.

Article 12 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition et la vente d'objets rappelant ce régime sont interdits.

Article 13 : En aucune façon la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des accidents ou incidents résultants de la réderie.

Article 14 : - Monsieur le maire de CAMON,

- Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale,
- Monsieur Carpentier Robert, adjoint à la voirie,
- Julien Lecocq, responsable des Services Techniques.

Fait à CAMON, le 31 mars 2026

Stéphane Telliez,
Maire de CAMON.



AR N° 2026-03-033

